



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

17 janvier 2023

Vos représentant(e)s SJA :

Yann Livenais

Muriel Le Barbier

Julien Illouz

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné le 17 janvier 2023 les points figurant à son ordre du jour, parmi lesquels (*cliquez sur l'item pour un accès direct*) : [projet de loi « immigration »](#), [bilan d'activité](#) et résultats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en 2022 et [répartition des emplois](#) entre les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel au titre de l'année 2023.

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2022

Le procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 8 novembre 2022 a été approuvé.

II. Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2022

L'examen de ce point de l'ordre du jour a été reporté à la prochaine séance du Conseil supérieur.

III. Examen pour avis d'un projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

Le Conseil supérieur a été saisi par le ministre de l'intérieur et des outre-mer d'une demande d'avis portant sur un projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

Ce projet de loi comporte notamment deux volets entrant dans le champ de compétence du CSTACAA au regard de leur impact sur l'organisation des juridictions administratives : la réforme du contentieux des étrangers et la réforme de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

S'agissant tout d'abord de la réforme du contentieux des étrangers, le double objectif affiché est, d'une part, de maintenir l'effectivité de la politique publique d'immigration et, d'autre part, dans le prolongement du rapport du groupe de travail présidé par M. Jacques-Henri Stahl et chargé de mener, à la demande du Premier ministre, une étude relative à la simplification du contentieux des étrangers, de simplifier les règles du contentieux des étrangers, plus particulièrement s'agissant du contentieux de l'éloignement. Le projet de loi (articles 21 à 24) prévoit à ce titre, et afin d'adapter la célérité de l'intervention du juge administratif en fonction de l'urgence qui s'y attache compte tenu de la nature des décisions contestées, que le contentieux en ce domaine soit régi par les procédures suivantes :

- une procédure comportant un délai de recours de 48 heures et un délai de jugement de 96 heures, applicable au contentieux des décisions portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) assorties d'une mesure de placement en rétention ;
- une procédure (*nouvelle*) comportant un délai de recours de 7 jours et un délai de jugement de 15 jours, applicable au contentieux des OQTF assorties d'une assignation à résidence et au contentieux des OQTF dont les déboutés du droit d'asile font l'objet ;

- une procédure comportant un délai de recours de 48 heures et un délai de jugement de 6 semaines, applicable au contentieux des OQTF sans délai de départ volontaire (sans assignation ni rétention et hors déboutés du droit d'asile) ;
- une procédure comportant un délai de recours d'un mois et un délai de jugement de 6 mois (*et non plus 3 mois*) applicable, au contentieux des OQTF avec délai de départ volontaire (sans assignation ni rétention et hors déboutés du droit d'asile).

Sont par ailleurs prévues deux procédures relatives au contentieux spécifique des décisions de transfert « Dublin » :

- une procédure (*nouvelle*) comportant un délai de recours de 7 jours et un délai de jugement de 15 jours, applicable au contentieux des décisions de transfert Dublin sans rétention ou assorties d'une assignation à résidence ;
- une procédure comportant un délai de recours de 48 heures et un délai de jugement de 96 heures, applicable au contentieux des décisions de transfert Dublin assorties d'un placement en rétention.

Quant au contentieux des conditions matérielles d'accueil, il relèverait lui aussi de la procédure comportant un délai de recours de 7 jours et un délai de jugement de 15 jours.

Enfin, dans le but de limiter les déplacements au tribunal des étrangers placés en rétention administrative ou en zone d'attente, le projet de loi prévoit que l'audience se tienne par principe dans la « salle, attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée à cet effet » et située à proximité immédiate du lieu de rétention ou de la zone d'attente. La possibilité est cependant offerte au magistrat (président du tribunal ou magistrat désigné statuant en juge unique) de recourir à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue des audiences, l'étranger étant en pareille hypothèse présent dans la « salle d'audience » spécialement aménagée tandis que le juge siège dans l'enceinte de la juridiction. Faute de pouvoir recourir à de telles modalités (absence de salle aménagée ou indisponibilité de celle-ci), le projet prévoit la possibilité que l'audience se tienne soit dans les locaux du tribunal administratif, soit « dans des locaux affectés à un usage juridictionnel judiciaire proches de l'endroit où se trouve l'étranger ».

S'agissant ensuite de la réforme de la CNDA, le projet de loi (article 20) a pour objectif affiché de faciliter l'accès au juge pour les « déboutés du droit d'asile » et prévoit :

- d'une part, la territorialisation de la Cour, au titre de laquelle serait ouverte la possibilité de créer des chambres territoriales du droit d'asile en sollicitant les locaux des cours administratives d'appel, à l'exception des cours de Paris, Versailles et Douai en raison de leur proximité avec les locaux de la CNDA ;
- d'autre part, la généralisation du juge unique, sans préjudice de la possibilité de renvoyer à une formation collégiale lorsque la complexité de l'affaire le justifiera.

Vos représentant(e)s ont commencé par rappeler l'impérieuse nécessité de simplifier le contentieux des étrangers, régulièrement prônée par le SJA qui n'a cessé de dénoncer le « mille-feuilles » des procédures, sédimentées au fil des très régulières réformes du contentieux des étrangers qui se sont enchaînées ces dernières années. Le SJA avait notamment rédigé en 2019

un [livre blanc](#) qui reste plus que jamais d'actualité, dans lequel il avait sollicité la réduction du nombre de procédures à deux : une procédure de principe avec un délai de recours d'un mois et un jugement en formation collégiale en trois mois, et une procédure d'urgence, en cas d'assignation ou de rétention laissant envisager une exécution forcée de la mesure, avec un délai de recours de 48 heures et un délai de jugement de 120 heures, quelle que soit la mesure d'éloignement concernée. S'il y a lieu de se satisfaire de l'objectif affiché d'une réduction du nombre de procédures applicables, vos élu(e)s ont donc toutefois tenu à exprimer les réserves que leur inspire le projet sur plusieurs points.

La première réserve tient à l'absence de véritable simplification des procédures contentieuses. À côté d'une procédure de droit commun dont le délai de jugement indicatif passe – dans un souci de réalisme sans doute – à six mois au lieu de trois, est maintenue une procédure de jugement en six semaines pour les OQTF sans délai, dont l'utilité n'est pas évidente quand on sait que l'étranger ne sera quoi qu'il en soit pas éloigné rapidement en l'absence de mesure restrictive de liberté, avec un délai de recours de 48 heures apparaissant qui plus est lui-même excessivement court, sans qu'il en soit justifié. Ils se sont par ailleurs étonnés de ce que le mouvement de simplification annoncé s'accompagne pourtant de la création d'une nouvelle procédure de jugement en 15 jours des décisions d'éloignement assorties d'une assignation à résidence (pour lesquelles le délai est actuellement de 96 heures), également applicable d'ailleurs aux déboutés de l'asile (dont les requêtes sont actuellement jugées en 6 semaines), y compris lorsque ces derniers ne font pas l'objet de mesures restrictives de liberté, ce qui ne laisse pas d'interroger. Le projet de loi fait également basculer dans une procédure à délai de jugement réduit et à juge unique le contentieux des conditions matérielles d'accueil (CMA) des demandeurs d'asile, dont le cadre juridique n'est pourtant pas simple. L'impact sur les juridictions, qui devront se réorganiser une nouvelle fois afin de traiter ces requêtes dans les délais impartis, sera important. Aucune étude d'impact ne figure pourtant dans le dossier soumis au Conseil supérieur.

Vos élu(e)s SJA ont par ailleurs exprimé leur ferme opposition à la généralisation de la tenue d'audiences « foraines », que ce soit dans des salles spécialement aménagées par le ministère de l'intérieur à proximité des CRA et zones d'attente, ou dans des locaux du même type utilisés par les juges judiciaires. Ils ont rappelé leur attachement à ce que la justice administrative soit rendue dans des lieux particuliers, identifiés et identifiables comme lieux de justice, afin de préserver et garantir la force symbolique de l'audience et de la décision de justice, ce que l'« aménagement » de locaux, dont la consistance n'est au demeurant nullement précisée, ne saurait de toute évidence compenser. S'il évite au magistrat – et au greffier d'audience – de se déplacer, contrainte (financière et pratique) qui ne saurait apparaître moindre que celle tenant au déplacement de l'étranger au tribunal, le recours à la visioconférence n'est à cet égard pas plus satisfaisant, en ce qu'il ne permet pas au justiciable de rencontrer son juge.

Vos représentant(e)s ont à ce titre à nouveau dénoncé cette manifestation d'une justice à deux vitesses, en particulier lorsqu'elle est rendue dans des locaux situés à proximité immédiate de centres de rétention administrative, ce qui pose question en termes de théorie des apparences et d'impartialité objective. Ils ont également alerté sur le risque de dégradation de l'image de la juridiction administrative qui pourrait en résulter, au moment même où elle cherche, à raison, à préserver et même améliorer la solennité de la justice administrative. En outre, s'agissant des

« visio-audiences », le risque de difficultés techniques de connexion, qui n'a d'ores et déjà rien de théorique à l'heure actuelle, ne saurait être négligé. Ils ont par ailleurs attiré l'attention sur les difficultés qui pourraient résulter, dans ce dernier cas, d'une police de l'audience « assurée » à distance, alors que les associations de soutien, qui sont souvent présentes dans les locaux des CRA et zones d'attente, y seront plus aisément mobilisées.

S'agissant enfin de la réforme envisagée du contentieux de l'asile, **vos représentant(e)s SJA**, s'ils n'ont pas exprimé d'hostilité de principe à la faculté de territorialisation de la CNDA, bien préférable en particulier à la tenue de « visio-audiences », ont soulevé quelques points de vigilance tenant à la nécessité de doter les chambres territoriales d'un effectif suffisant de présidents, de rapporteurs et d'agents de greffe pour en garantir le bon fonctionnement, à l'affectation à ces chambres de locaux adaptés, distincts de ceux des CAA, ou bien encore au vivier d'interprètes, plus difficilement constituable en région. Là encore, aucune étude d'impact de cette réforme n'a été présentée au Conseil supérieur.

Vos représentant(e)s SJA ont en revanche fait part de leur très ferme opposition à la généralisation du juge unique, actuellement compétent uniquement pour les décisions prises par l'OFPRA en procédure accélérée (demandeur d'asile issu d'un pays sûr, demande de réexamen, présentation de faux documents), pour les décisions d'irrecevabilité et les décisions mettant fin ou refusant une protection au titre de l'asile (en cas de menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État). Ils ont en particulier insisté sur la fréquente complexité des affaires jugées, caractérisées par la forte prégnance de l'appréciation factuelle et qui requièrent à ce titre des échanges collégiaux. La simple possibilité de décider d'un renvoi en formation collégiale « lorsque l'affaire le justifiera » et sans que l'on sache à ce stade à qui appartiendra cette décision et n'apparaît de ce point de vue pas suffisante.

Eu égard à l'ensemble de ces réserves, que les quelques éléments présentés en séance par les commissaires du gouvernement n'ont pas permis de lever, **vos élu(e)s SJA** ont donc émis un **avis défavorable** à l'ensemble des dispositions de ce projet de loi, **à l'exception de :**

- celles conduisant à modifier les délais de recours et de jugement des OQTF ne concernant ni des déboutés du droit d'asile, ni les étrangers privés de délai de départ volontaire, sur lesquelles ils se sont abstenus ;
- celles ouvrant la possibilité, pour les magistrats administratifs, de siéger également en qualité d'assesseur dans les formations de jugement collégiales de la CNDA, sur lesquelles ils ont émis un avis favorable.

Le CSTACAA a émis un **avis défavorable** aux dispositions de ce projet de loi modifiant les délais de recours et de jugement applicables aux OQTF prises à l'encontre d'étrangers déboutés du droit d'asile et/ou privés de délai de départ volontaire, et un **avis favorable** aux autres dispositions de ce projet de loi.

IV. Activité et résultats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en 2022

Le secrétaire général du Conseil d'État a présenté pour information le bilan d'activité 2022, assorti d'un tableau de comparaison avec l'année 2021.

Le bilan d'activité met en évidence une stabilité des entrées comme des sorties dans les tribunaux administratifs à l'échelle nationale, qui ne saurait cependant masquer une augmentation substantielle des entrées (+10,4 %) et, plus encore, des sorties (+13,4 %) dans les TA d'outre-mer. De fortes disparités sont constatées entre les juridictions (+21,6 % aux TA de la Réunion et de Mayotte, +15,7 % au TA de Nantes, +12,4 % au TA de la Guyane, +7,9 % au TA de Cergy-Pontoise ; -17,4 % aux TA de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, -15,5 % au TA de Versailles, -13% au TA de Pau) Les entrées (-10,2 %) et, dans une moindre mesure, les sorties (-5,9 %) sont en revanche en recul dans les cours administratives d'appel. Le taux de couverture s'établit à 96,3 % dans les TA et à 105 % en CAA.

Le nombre d'affaires réglées par magistrat en données nettes est quant à lui à la hausse dans les tribunaux (+2,7 %) et à la baisse dans les cours (-6,7 %), ces chiffres nationaux ne devant là encore pas occulter la hausse sensible de cet indicateur dans les TA ultra-marins (+15,5 % au global, +18,6 % aux TA de la Réunion et de Mayotte, +12,1 % aux TA de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, +11,4 % au TA de la Guyane) et dans certains TA de métropole (+ 13,3% au TA de Rouen, +11,5% au TA de Nantes, +8,8 % au TA de Châlons-en-Champagne, +6,3 % au TA de Bordeaux). En valeur absolue, ce nombre s'élève à 289,4 en TA et à 125 en CAA, et s'envole en outre-mer pour y atteindre des niveaux extravagants.

Un constat similaire peut être dressé s'agissant de l'état des stocks, en hausse dans les TA (+ 4,7 %) mais en baisse dans les CAA (-5 %). La hausse des stocks est relativement marquée dans certains tribunaux, essentiellement en raison d'un manque de magistrats particulièrement criant (+ 24,5 % au TA de Bastia, + 18,4 % au TA de Caen, +14,6 % au TA de Poitiers, +12,6 % au TA de Clermont-Ferrand, +12,4 % au TA de Nantes, +12% au TA de Toulouse). Le volume des stocks de plus de deux ans augmente de 7% en TA, mais leur proportion dans les stocks totaux des tribunaux demeure stable (10,3 % en 2022 contre 10,1 % en 2021) tandis que ce même volume diminue sensiblement en CAA (-16,9 %), de même que leur proportion dans les stocks totaux des cours (4,7 % en 2022 contre 5,4% en 2021).

S'agissant de la structure des flux et des stocks, le contentieux des étrangers voit ses entrées augmenter de 4,7% sur un an en TA et diminuer de 10,2 % en CAA, pour y représenter, respectivement, 43,5 % et 56,2 % de l'activité contentieuse. La proportion des référés parmi l'ensemble des entrées relevant de ce contentieux continue sa hausse dans les TA, pour y représenter désormais 24 % de ces entrées.

Enfin, la proportion des affaires jugées en formation collégiale en première instance continue sa chute pour s'établir à 32,2 % (contre 33,5 % en 2021). La dynamique inverse est constatée pour les affaires jugées par ordonnance (32,6 % en 2022 contre 31 % en 2021). Le nombre d'affaires jugées à juge unique demeure globalement stable.

Vos représentant(e)s SJA ont indiqué, à titre liminaire, qu'il convenait d'appréhender avec la plus grande prudence les données révélant un repli des entrées dans les CAA, ce recul s'expliquant vraisemblablement, avec un effet de décalage de deux années environ, par la baisse des entrées constatée dans les TA lors de l'année 2020, au plus fort du ralentissement de l'activité des administrations engendré par la pandémie et les mesures de police sanitaire adoptées à l'époque.

Vos élu(e)s SJA ont surtout relevé, avec inquiétude, l'augmentation du nombre moyen d'affaires réglées par magistrat, qui ne fait que confirmer le constat d'une tension croissante sur la charge de travail mise en évidence et dénoncée par le SJA à l'occasion de ses différentes enquêtes et confirmée par les résultats du dernier baromètre social diligenté par le gestionnaire. Il a émis le souhait que l'effort constaté en matière de recrutements de nouveaux magistrats se poursuive et s'intensifie en 2023, et que les conclusions du groupe de travail relatif à l'évaluation de la charge de travail aboutissent à un retour de celle-ci à un niveau soutenable.

Ils ont souhaité insister sur la situation particulièrement dégradée que connaissent plusieurs tribunaux administratifs, notamment en outre-mer (La Réunion et Mayotte, Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Guyane) mais aussi à Cergy-Pontoise, à Nantes ou encore à Toulouse, au sein desquels les efforts particulièrement marqués que fournit inlassablement l'ensemble des membres de la communauté juridictionnelle ne sauraient suffire à résoudre une situation appelant des renforts substantiels et structurels en matière d'allocation de moyens humains et matériels.

Ils ont constaté, outre la particularité de l'année 2022 pour le tribunal administratif de Toulouse qui a connu de nombreux départs en mutation en cours d'année du fait de la création d'une cour administrative d'appel dans la même ville au 1^{er} mars 2022, que les départs en mobilité en cours d'année continuent de constituer un facteur important de déstabilisation des juridictions, et rappelé à cette occasion leur proposition d'organiser un second mouvement annuel de mutation afin de résorber plus rapidement les vacances de postes, notamment dans les juridictions les plus exposées à ces départs.

Enfin, **vos représentants SJA** ont relevé que l'augmentation des référés dans la proportion des entrées en matière de contentieux des étrangers résulte directement de la désorganisation des services préfectoraux, contraignant les étrangers et leurs conseils à saisir le juge administratif des référés afin d'obtenir de sa part le prononcé de mesures d'urgence telles qu'une injonction à délivrer un rendez-vous en préfecture. Ils ont à nouveau appelé à ce que le ministère de l'intérieur, en lien avec celui chargé du budget, prenne enfin ses responsabilités afin d'assurer un retour à un fonctionnement régulier des services des étrangers dans l'ensemble des préfectures de France, dont les juridictions administratives n'ont vocation ni à assurer le secrétariat, ni à être les suppléants.

V. Examen pour avis de la répartition des emplois entre les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel au titre de l'année 2023

Le secrétaire général du Conseil d'État a présenté en séance la répartition prévue des emplois de magistrats et de personnels d'aide à la décision (assistants de justice, vacataires, juristes assistants et stagiaires) entre les juridictions pour l'année 2023.

Pour la seconde année consécutive, la proposition de répartition des effectifs est marquée, pour ce qui concerne les TA et les CAA, par une augmentation significative du nombre d'emplois de magistrats (+17). En revanche, le nombre total d'emplois d'aide à la décision est en légère baisse par rapport à 2022 (stabilité du nombre d'assistants de justice en raison d'un transfert de postes, à hauteur de cinq emplois, des CAA vers les TA, -0,8 emploi de vacataires aide à la décision, +5 juristes assistants, - 19 mois stagiaires) dans les TA et CAA.

Le schéma d'emplois des magistrats (solde des entrées et des sorties du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022) présente pour sa part, contrairement à la situation qui avait été constatée en 2021, un solde positif (+ 36 ETP), conformément à la situation observée au cours des années 2017 à 2020. Le rétablissement de ce solde positif trouve sa source, d'une part dans la politique de recrutement particulièrement dynamique menée au cours de l'année 2022 (107 recrutements au total en pour cette année contre 54 en 2021 et 70 en 2020), en particulier par les recrutements complémentaires effectués au titre du détachement et du tour extérieur qui ont permis l'accueil de nouveaux collègues à compter du mois de septembre 2022 dans le cadre de la formation initiale en alternance et du mentorat en juridiction. D'autre part, il explique également par un nombre de départ en mobilité en baisse sensible au cours de l'année écoulée (34 contre 52 en 2021).

Les cours administratives d'appel connaissent au titre de l'année 2023 une légère baisse de leurs effectifs globaux (-5 magistrats), qui concerne essentiellement la CAA de Marseille dont l'effectif théorique sera ramené à 31 magistrats, ce pour tenir compte de la baisse plus accusée d'activité de cette juridiction consécutive à la création de la CAA de Toulouse.

Les autres cours ne connaîtront pas, en revanche, de modifications de leur effectif théorique en 2023, certains postes en surnombre constatés en 2022 dans les CAA de Bordeaux (à hauteur de 3 emplois), Marseille (1) et Paris (2) ayant en revanche vocation à être résorbés au cours de l'année. En ce qui concerne la cour de Bordeaux, la résorption des emplois en surnombre correspond, là également, à l'achèvement du redimensionnement de cette juridiction à la suite de la création de la CAA de Toulouse.

S'agissant des tribunaux administratifs, ceux qui connaissent des évolutions de leurs effectifs théoriques sont les suivants :

+ 1 poste : TA de Bastia, TA de Lyon, TA d'Orléans, TA de Rouen ;

+ 2 postes : TA de Rennes, dont la composition sera portée à six chambres au cours de l'année 2023 ;

+ 3 postes : TA de Cergy-Pontoise, dont deux postes de président P1-P4, TA de Melun ;

+ 10 postes : TA de Nantes, où une onzième et une douzième chambres sont créées.

Par ailleurs, certaines juridictions, dont l'effectif théorique est inchangé, verront leur nombre de magistrats augmenter par la création ou l'adjonction de postes en surnombre : ainsi, les TA de Montreuil et Nice se verront dotés d'un poste supplémentaire de C/PC, le TA de Marseille d'un poste en surnombre de P1-P4, et les TA de Grenoble et Clermont-Ferrand de deux postes en surnombre chacun (un emploi C/PC et un emploi P1-P4 dans les deux cas).

Aucun TA ne verra son effectif théorique revu à la baisse au cours de l'année 2023. De même, aucun TA ne verra ses effectifs réels réduits par résorption de surnombres, la disparition de tels emplois n'intervenant que par compensation avec l'ouverture de nouveaux postes à l'effectif théorique (c'est le cas dans les TA de Lyon, Melun, Nantes, Orléans et Rouen qui perdent un poste en surnombre, et du TA de Rennes qui en perd deux).

Les membres du CSTACAA ont par ailleurs été informés en séance de ce que, compte tenu des prévisions réalisées par le service en termes d'évolution du schéma d'emplois au cours de l'année 2023, notamment au regard des recrutements déjà programmés, ainsi que du nombre d'emplois nouveaux autorisés en loi de finances, le secrétariat général du Conseil d'Etat envisageait de renouveler cette année un recrutement complémentaire par la voie du détachement et/ou du tour extérieur, selon les mêmes modalités qu'en 2022, mais pour un nombre d'emplois plus restreint qui ne devrait pas excéder une quinzaine de postes.

Vos représentant(e)s SJA ont salué la poursuite de l'effort de recrutement de magistrats engagé en 2022. Ils ont toutefois souligné que, si la répartition des emplois envisagée permettait de répondre à des besoins cruciaux de renforcement de certaines juridictions, telles que le TA de Nantes, ou à la nécessité de consolider le fonctionnement actuel de tribunaux en sous-effectif au regard de leur activité, comme les TA de Bastia et Cergy-Pontoise, il est à craindre, en dépit de la stabilité de l'activité des TA et de la baisse sensible, mais peut-être ponctuelle, de celles des CAA au titre de l'année 2022, que ces créations d'emplois soient, d'une part, absorbées en partie au cours de l'année par l'incidence contentieuse des réformes en cours en matière de droit de l'urbanisme et de l'environnement et, plus encore, de celles envisagées par le projet de loi relatif à l'immigration et, d'autre part, compensées par les effets, qui commencent d'ores et déjà à se faire sentir, de la réforme de la haute fonction publique, notamment en ce qui concerne l'accueil différé dans le corps des magistrats recrutés à la sortie de l'INSP et l'incidence à très bref délai de l'obligation de double mobilité, qui conduit d'ores et déjà les magistrats les plus jeunes à rechercher un emploi en détachement, dans des conditions de recrutement « au fil de l'eau » par les administrations d'accueil qui accroissent la volatilité des effectifs en cours d'année judiciaire, singulièrement dans les juridictions de région parisienne.

À ce titre, ils ont observé que le ratio moyen nombre d'entrées / effectif théorique demeure à des niveaux élevés et, au demeurant, s'est dégradé en ce qui concerne les juridictions de première instance, puisqu'il est de 277 dossiers par magistrat dans les TA (hors outre-mer) contre 266 en 2021 même si, dans le même temps, il se monte désormais à 109 dossiers par magistrat en CAA contre 128 en 2021. Il convient donc de poursuivre une politique dynamique de recrutement et qui ne repose pas exclusivement sur les perspectives, au demeurant susceptibles d'être démenties dans l'avenir, d'un redéploiement des moyens à partir des CAA vers les TA.

S'agissant de la répartition des emplois, **vos élu(e)s SJA** ont constaté que les évolutions proposées étaient cohérentes avec les situations respectives des juridictions, mais qu'il convient de surveiller la situation tendue de juridictions telles que le TA de Montreuil, dont les entrées restent en progression à un niveau élevé, ou de Marseille, dont l'écart entre les effectifs disponibles et le niveau d'activité nécessite le recours à des magistrats détachés, et de veiller aux déséquilibres que peuvent connaître les TA de moins de cinq chambres en raison des multiples facteurs qui peuvent réduire en cours d'année leur effectif réel (départ en détachement, congés de maladie ou de maternité...). Tel est le cas, par exemple, des TA de Caen ou de Nîmes. En ce qui concerne les cours, la situation favorable en termes de réduction des stocks (à l'exception de la CAA de Nantes, le cas de la CAA de Toulouse n'étant pas significatif) devra être confirmée au cours des années à venir. Enfin, ils ont rappelé au Conseil d'Etat la nécessité de prendre en compte, tant en termes de volume des effectifs que de profil des magistrats qui y sont nommés, les particularités des juridictions ultramarines, et en particulier celles des TA de la Guyane et de la Réunion et de Mayotte, confrontés, en particulier pour ces deux dernières juridictions, à une augmentation des flux contentieux difficilement soutenable tant pour les magistrats que pour les agents de greffe, le développement du contentieux lié à l'arrivée de réfugiés sri-lankais par bateau sur les côtes réunionnaises étant à cet égard le dernier développement d'une situation structurellement dégradée.

Vos représentant(e)s SJA ont enfin, rappelé l'utilité de mouvements intermédiaires au cours de l'année judiciaire permettant de répondre, au moins partiellement, aux difficultés de certaines juridictions confrontées, parfois dès le mois de septembre, au départ de certains magistrats. Si le recours aux magistrats détachés peut s'avérer, dans certains cas, une solution d'appui satisfaisante s'agissant de situations de sous-effectif transitoires, ils ont réitéré leur souhait de voir s'engager une réflexion sur un mouvement de mutation complémentaire en début d'année civile, cette perspective étant d'ailleurs mieux susceptible d'être mise en œuvre dans le cas d'une pérennisation de recrutements eux-mêmes fractionnés au cours de l'année.

Sur ce dernier point, enfin, ils ont demandé qu'un bilan soit fait du dispositif d'accueil des magistrats recrutés en 2022 dans le cadre des détachement et tour extérieur complémentaires et qui débutent leur mi-norme en janvier ou février 2023 à l'issue de leur formation en alternance. Ils émis le souhait que ce bilan porte notamment sur la qualité de la formation initiale reçue par ces nouveaux collègues, leur accès effectif à leurs mentors et les conditions dans lesquelles ces derniers ont pu effectivement accompagner ces magistrats débutants ainsi que sur le respect, au sein de leurs juridictions d'accueil, des conditions prévues pendant leurs quatre premiers mois d'affectation, singulièrement en ce qui concerne le respect du principe de décharge des intéressés de toute obligation de rapport de dossiers.

Sous le bénéfice de ces observations, **vos représentant(e)s SJA ont émis un avis favorable** à la répartition des emplois proposée.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de répartition.

VI. Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal administratif de Poitiers

Le CSTACAA a émis un avis conforme favorable à la nomination de M. Antoine JARRIGE, actuellement premier vice-président du tribunal administratif de Lille, dans les fonctions de président du tribunal administratif de Poitiers.

VII. Examen pour avis d'une proposition de nomination aux fonctions de président de la cour administrative d'appel de Nancy

Le CSTACAA a émis un avis favorable à la nomination de Mme Pascale ROUSSELLE, actuellement présidente du tribunal administratif de Marseille, dans le corps des membres du Conseil d'Etat et dans les fonctions de président de la cour administrative d'appel de Nancy, pour une prise de fonctions envisagée le 1^{er} septembre 2023.

VIII. Situations individuelles

a) Demandes de désignation d'un rapporteur public

Le CSTACAA a été saisi pour avis de la nomination d'un collègue dans les fonctions de rapporteur public.

Les orientations du CSTACAA s'agissant de la désignation des rapporteurs publics font porter le contrôle du conseil supérieur sur deux points :

- l'existence d'une chambre de rattachement ;
- une expérience professionnelle suffisante, en principe de deux années minimum de services juridictionnels.

Des dérogations peuvent toutefois être admises au regard de contraintes liées à l'organisation du service. Il appartient alors au chef de la juridiction concernée, seul compétent pour proposer la désignation d'un rapporteur public, d'en justifier.

Vos représentants SJA ont veillé à ce que les membres du Conseil supérieur soient pleinement informés des motifs qui président aux dérogations accordées et à ce que ces dernières demeurent exceptionnelles.

Le Conseil supérieur a émis un avis conforme favorable à la désignation en qualité de rapporteur public de M. Julien DUFOUR, premier conseiller, au tribunal administratif de Bordeaux.

b) demande de placement en disponibilité

Le CSTACAA a émis un avis favorable à la demande de placement en disponibilité présentée par Mme Amandine DURAND, première conseillère.

IX. Questions diverses

Le CSTACAA a été informé, par la secrétaire générale des TA et CAA, de la réintégration dans le corps par retour de détachement de M. Christophe CANTIE, président. Sur sa demande, l'intéressé est affecté au tribunal administratif de Nantes à compter du 1^{er} février 2023.

Il a également été informé des conditions d'exécution complémentaire, jusqu'au 31 décembre 2022, du tableau d'avancement au grade de président établi au titre de la même année.

Pour mémoire, l'exécution initiale de ce tableau n'avait pas permis de pourvoir, compte tenu du renoncement de certains magistrats à choisir l'un des emplois proposés en 2022, à 3 postes (CAA Douai, TA Lille, TA Châlons-en-Champagne). Cet état de fait a conduit le CSTACAA à établir, lors de sa séance du 26 avril 2022, un tableau complémentaire qui a permis, grâce à son exécution complète, de pourvoir les trois postes en cause.

Postérieurement à cet exercice, 6 postes de président P1-P4 sont toutefois devenus vacants pour diverses raisons ou ont été créés à l'issue des conférences de gestion et, pour des motifs liés à l'intérêt du service, ont nécessité la nomination à bref délai d'un président sur les emplois ainsi créés, sans attendre l'exécution du tableau 2023 qui ne permettrait dans cette hypothèse de pourvoir ces emplois qu'au 1^{er} septembre 2023. Le service a, dans ces conditions, procédé à une exécution complémentaire du tableau principal d'avancement, qui prend la forme d'un avis de vacance du ou des postes à pourvoir adressé à tous les magistrats inscrits au tableau et n'ayant pas pris de poste au tour d'exécution initial, les intéressé(s) étant contacté(s) individuellement dans l'ordre de leur rang d'inscription afin de faire connaître leur choix, cette consultation prenant fin une fois que l'un des magistrats a déclaré accepter le poste à pourvoir.

Rappelons que, pour les magistrats intéressés, le fait de ne pas choisir un poste ainsi proposé dans le cadre d'un tour d'exécution complémentaire n'a aucune incidence sur leur droit à réinscription au titre de l'année suivante.

Entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2022, l'exécution complémentaire du tableau d'avancement a, ainsi, permis de pourvoir cinq postes de P1-P4 : deux au TA de Nantes, un au TA de Montpellier, un au TA de Limoges et un au TA de Cergy-Pontoise.

Enfin, en réponse aux inquiétudes manifestées par vos représentant(e)s et reprises, au cours de la séance, par les représentants élus de l'USMA, le secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat a fait part au CSTACAA de la mise en place d'un dispositif de soutien exceptionnel du TA de La Réunion, en raison de l'augmentation importante et soudaine de sa charge de travail causée par l'arrivée des bateaux de migrants sri-lankais évoquée ci-dessus.

En liaison avec les présidents des TA de La Réunion et de Paris, ce dispositif a pris la forme d'un appel à candidatures destiné spécifiquement aux magistrats de cette dernière juridiction, qui est la plus confrontée aux problématiques de refus d'entrée en France opposés à des demandeurs d'asile se présentant à la frontière dont a à connaître le TA de La Réunion. 4 magistrats se sont portés volontaires pour aller renforcer temporairement nos collègues de ce TA, l'un d'entre eux arrivant dès ce weekend à Saint-Denis de La Réunion. Par ailleurs, et pour le même motif tenant à la spécialisation contentieuse du TA de Paris en matière de refus d'entrée en France opposés aux demandeurs d'asile, un « vivier » de cinq à dix magistrats volontaires de ce tribunal sera constitué afin de disposer d'une « réserve » pouvant être détachée en soutien temporaire du TA de La Réunion si les flux contentieux exceptionnels constatés par ce dernier devaient encore augmenter.